

BStGer BB.2022.2 vom 18. Juli 2022

Bundesstrafgericht, 2022-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2022.2

FR: TPF BB.2022.2 du 18 juillet 2022

IT: TPF BB.2022.2 del 18 luglio 2022

Regeste

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP)

Erwägungen

E. 17

décembre 2021, qu'elle « s'est rendue coupable de corruption passive (en écho à des actes de corruption d'agents publics étrangers) » (act. 1.1, consid. 4.2.4, p. 73);

s'agissant du communiqué de presse, il n'en va pas d'un acte de procédure de la CAP-TPF, de sorte que le grief y relatif ne relève pas de compétence de la Cour de céans;

quant à la formulation figurant dans l'ordonnance entreprise, il y a lieu de retenir ce qui suit;

considérée comme une garantie procédurale dans le cadre du procès pénal lui-même, la présomption d'innocence, prévue aux art. art. 10 al. 1 CPP et 6 par. 2 CEDH, impose des conditions concernant notamment la formulation par le juge du fond ou toute autre autorité publique de déclarations prématurées quant à la culpabilité d'un prévenu;

la présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité d'un prévenu et, notamment, sans que ce dernier ait eu l'occasion d'exercer les droits de la défense, une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable;

il peut en aller ainsi même en l'absence de constat formel; il suffit d'une motivation donnant à penser que le juge ou l'agent d'État considère l'intéressé comme coupable;

- 5 -

la garantie de l'art. 6 par. 2 CEDH s'étend aux procédures judiciaires qui précèdent le renvoi de l'inculpé en jugement ainsi qu'à celles postérieures à l'acquiescement définitif de l'accusé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2020 du 17 juin 2021 consid. 1.2 et jurisprudence citée);

la Cour de céans aurait ainsi constaté qu'une telle formulation dénuée d'ambiguïté dans une ordonnance de confiscation, soit un prononcé relatif à une mesure in rem et non in personam, pour qualifier, en droit suisse, des faits actuellement instruits par le MPC du chef de corruption passive d'agents public étrangers (act. 1.2), contrevenait à la présomption d'innocence de la recourante;

un tel constat n'aurait pas pour autant emporté de facto l'admission du recours;

selon le Tribunal fédéral, le constat formel, figurant dans les considérants de l'arrêt à défaut de son dispositif, représente une réparation suffisante du défaut affectant le prononcé

entrepris et est compatible avec « la liberté de choix reconnue à l'Etat quant aux moyens de s'acquitter de son obligation », en vertu de l'art. 53 CEDH (ATF 124 I 327 consid. 3c et 4d, en particulier let. bb);

la question de l'issue de la procédure peut toutefois demeurer ouverte;

vu les circonstances de l'espèce, il ne peut être fait grief à A. d'avoir recouru contre l'ordonnance de la CAP-TPF;

partant, les frais de la présente procédure doivent être laissés à la charge de l'Etat et une indemnité versée à la recourante pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (v. art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP);

les honoraires de l'avocat sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée, le tarif horaire s'élevant à CHF 200.-- au minimum et à 300.-- au maximum, étant précisé qu'en règle générale le tarif appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- par heure pour les avocats inscrits au barreau et CHF 100.-- pour les stagiaires (art. 12 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale; RFPPF; RS 173.713.162); en l'espèce, le conseil de la recourante a produit une liste des opérations effectuées, concluant à l'octroi d'une indemnité à hauteur de CHF 11'533.80

- 6 -

au titre de ses frais de défense (à raison de 50.37 heures aux tarifs horaires de CHF 300.-- et 100.--); un tel nombre d'heures apparaît excessif, s'agissant d'un seul grief, la violation d'un principe de base du droit de procédure pénale, qui plus est dans une cause déjà bien connue du conseil de la recourante, qui représente également une autre partie à la procédure, C. Ltd, pour laquelle il est intervenu tout au long de la procédure de première instance, ainsi que dans deux procédures de recours connexes à la présente (BB.2022.1 et BB.2022.3), dont l'une en tant que conseil de la partie ayant interjeté recours; en outre, du détail de la note d'honoraires, il ressort que certaines opérations sont sans lien avec la présente cause, mais concernent ■ pour partie ■ l'une des autres procédures de recours (« relecture projet avis de droit suédois » et « relecture et correction des deux projets de recours TPF »), totalisant 3 heures 53 à CHF 300.-- (act. 15.1, p. 2); partant, au vu des considérations qui précèdent, ainsi que des limites posées par le RFPPF, l'indemnité allouée à la recourante est fixée à CHF 4'000.--, ce qui représente 20 heures de travail (15 au tarif horaire de CHF 230.-- et 5 à celui de CHF 100.--); l'indemnité est à charge de la caisse du Tribunal pénal fédéral.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.